

Aide à la réhabilitation des installations d'assainissement individuelles

REGLEMENT

Vu la délibération n° 2016/03/13 de la Communauté de communes des Deux Fleuves (CC2F).

Article 1 : Objet

En vue de limiter l'impact environnemental et compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontés les particuliers pour assurer la mise en conformité de leurs installations, la réglementation offre la possibilité aux collectivités d'aider leurs administrés.

La CC2F s'est donc engagée dans ce dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ Être propriétaire en propre ou en indivis occupant d'une habitation principale ou secondaire
- ✓ Ne pas vendre son bien dans l'année qui suit le conventionnement des travaux. Dans ce cas, la CC2F demandera le remboursement des sommes versées.
- ✓ Dans le cas de microstation servant à plusieurs propriétaires, les travaux et le devis doivent avoir été approuvés par tous les propriétaires concernés.
- ✓ Dans le cas de travaux pour le compte d'une copropriété, les travaux et le devis doivent avoir été approuvés en assemblée générale.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

1. Les installations d'assainissement individuelles doivent être classées soit en catégorie 1 : «installations présentant un danger pour la personne» soit en catégorie 2 «installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement».
2. Ces installations doivent être classées en zone d'assainissement non collectif et ne doivent pas être par conséquent, raccordables à un réseau d'assainissement collectif.
3. Ne sont pas éligibles les travaux réalisés dans le cadre de l'obligation

de conformité suite à une acquisition d'un bien et ceux réalisés dans le cadre d'un permis de construire.

4. Les travaux doivent être réalisés par un professionnel expérimenté. Les travaux réalisés par les propriétaires eux-mêmes ne sont pas éligibles aux subventions. Le propriétaire est informé que la collectivité se réserve le droit de refuser l'intervention d'une entreprise qui ne lui semblerait pas présenter l'expérience ou les garanties nécessaires.

L'aide est attribuée dans la limite de l'enveloppe financière annuelle consacrée à ce dispositif.

Article 4 : Dossier de demande

Le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- ✓ Un courrier sollicitant l'aide.
- ✓ Le présent règlement approuvé par le demandeur
- ✓ Une copie de la pièce d'identité ou du passeport.
- ✓ Une copie de l'acte d'acquisition du bien ou tout document officiel permettant de justifier la propriété du bien depuis plus d'un an.
- ✓ Une copie du contrôle du diagnostic initial de moins de quatre ans réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), service délégué par la CC2F à VEOLIA.
- ✓ Une étude de réhabilitation validée par le SPANC avec une étude de sol et de filière si la remise en conformité nécessite la réhabilitation complète de l'installation. Cette étude permettra de justifier du choix et du dimensionnement du dispositif de traitement qui devra être adapté aux caractéristiques du projet et du lieu sur lequel il est implanté.
- ✓ Une copie du devis détaillé non signé.
- ✓ Les références de l'entreprise en matière de réhabilitation d'installation individuelle.
- ✓ Un RIB.

- ✓ Lorsque les travaux concernent plusieurs propriétaires, un décompte prévisionnel précisant la quote-part (coût en euro des travaux éligibles) imputée au demandeur, devra également être fourni.

Article 5 : Éligibilité des dépenses

La collectivité se réserve le droit d'exclure ou de réduire certaines dépenses des montants éligibles notamment lorsqu'elles ne lui semblent pas correspondre à des travaux nécessaires à la mise en conformité, aux prix du marché ou lorsque les quantités semblent excéder les besoins.

Ainsi, ne sont pas éligibles les coûts liés aux vidanges de fosse ou toutes actions d'entretien courant.

Le montant des dépenses éligibles à cette aide est plafonné à hauteur de 10 000 € Hors taxes.

Article 6 : Montant de l'aide

Le Montant de l'aide est calculé sur le coût hors taxe du montant des travaux plafonné auquel est appliqué un taux de subvention de 50%.

Si le montant des travaux justifiés par le propriétaire est inférieur au montant plafond, la collectivité recalculera la subvention sur la base du coût réel des travaux réalisés.

Si le montant des travaux justifiés par le propriétaire est supérieur au montant plafond, seul le montant prévisionnel inscrit dans la demande de subvention sera pris en compte.

Article 7 : Procédure

Le dossier de demande d'aide devra être déposé, auprès du service eau et assainissement de la CC2F, avant la signature du devis pour l'habitat individuel, après le vote de validation du devis en assemblée générale pour les copropriétés.

La décision d'attribution sera notifiée au demandeur par courrier.

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide ne doivent pas être engagées avant la

notification de l'accord de la Communauté de communes des Deux Fleuves.

Le délai d'exécution des travaux est au maximum de 24 mois, à compter de la date d'attribution de l'aide qui deviendra caduque de plein droit au-delà de ce délai.

Article 8 : Versement de l'aide

L'aide sera versée, sur présentation de la facture, par virement bancaire réalisé par le Trésor Public. La facture devra correspondre au devis fourni dans le dossier de demande.

Lorsque les travaux concernent plusieurs propriétaires, un décompte précisant la quote-part (coût en euro des travaux éligibles) payée par le demandeur devra également être fourni.

La demande de versement de la subvention devra être accompagnée du compte rendu de contrôle de conformité délivré par le SPANC.

Le propriétaire est informé qu'un délai de plusieurs semaines peut s'écouler entre la réception du dossier de demande de versement de la subvention et le versement effectif de cette somme.

Lu et accepté,

A....., le

Le(s) Propriétaire(s)